



Mémoire du
**CENTRE QUÉBÉCOIS
DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT**
sur l'accès à l'information concernant les pesticides

Présenté à

Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles

25 juillet 2019

Rédaction et supervision

Me Jean Baril, LL.D., administrateur du CQDE et professeur au département des sciences juridiques de l'UQAM

Collaborateurs

Me Marc Bishai, avocat

Monsieur Philippe Biuzzi, stagiaire

© 2019

Centre québécois du
droit de l'environnement

Montréal (Québec)

Courriel : info@cqde.org

Site internet : <https://cqde.org/>

Reproduction d'extraits de ce document permise en citant la source.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	5
PESTICIDES ET ACCÈS À L'INFORMATION	7
LES RÉCENTES MODIFICATIONS AU <i>CODE DE GESTION DES PESTICIDES</i>	7
LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS POUR LA VENTE ET L'UTILISATION DES PESTICIDES	13
COMPARAISON AVEC LE RÉCENT MODÈLE DE DIVULGATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RETENU DANS LA LQE.....	16
L'EXEMPLE DE LA CALIFORNIE ET DE LA « RÉGLEMENTATION PAR L'INFORMATION »	21
CONCLUSION	24

INTRODUCTION

Le présent mémoire porte essentiellement sur les limites juridiques actuelles à une information sur les pesticides permettant véritablement de défendre les droits fondamentaux à la santé et à un environnement sain. Au Québec, il est présentement impossible pour un citoyen de connaître l'utilisation concrète qui est faite des différents pesticides dans son environnement et donc de pouvoir exercer effectivement son droit fondamental à un environnement sain et respectueux de la biodiversité¹. Cette absence d'information empêche aussi tout recours juridique (responsabilité civile, trouble de voisinage, etc.) lorsqu'une personne soupçonne que l'utilisation de pesticides dans son environnement immédiat porte atteinte à sa santé, à celle de ses proches ou à ses biens. En effet, les registres publics prévus, tant par la loi canadienne² que par la loi québécoise³ sur les pesticides, ne fournissent actuellement que des renseignements généraux portant, par exemple, sur la quantité totale annuelle de pesticides vendus ou encore sur l'identité des détenteurs de permis ou de certificats d'utilisation. Il est donc pratiquement impossible d'établir une preuve juridique ou scientifique établissant les liens entre l'exposition aux pesticides et les problèmes de santé ou environnementaux qui surviennent sur un territoire donné. Des modifications réglementaires adoptées en 2018 représentent un certain pas en avant puisque dorénavant les agriculteurs sont obligés de tenir à jour et de conserver pendant cinq ans un registre de leur utilisation de pesticides⁴, y compris celle de certains néonicotinoïdes enrobant les semences. Ce même type d'obligation vaut pour les détenteurs de permis⁵ qui sont autorisés à utiliser de tels produits en milieu agricole contre rémunération. Des données essentielles pour l'avancement des connaissances sur l'utilisation des pesticides et le respect des conditions d'autorisation sont donc maintenant colligées par les principaux utilisateurs de pesticides. Cependant, comme nous le démontrerons, toutes ces données demeurent inaccessibles au public, aux scientifiques, aux élus municipaux, etc. Par ce mémoire, nous visons à démontrer que la divulgation publique des données qui sont dorénavant obligatoirement colligées et conservées est essentielle pour permettre la mise en œuvre de

¹ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 46.1.

² *Loi sur les produits antiparasitaires*, L.C. 2002, ch. 28.

³ *Loi sur les pesticides*, RLRQ, c. P-9.3.

⁴ *Code de gestion des pesticides*, RLRQ, c. P-9.3, r. 1, art. 74.3 al. 4 (ci-après, « **CGP** »).

⁵ *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*, RLRQ, c. P-9.3, r. 2, art. 50 (ci-après, « **Règlement sur les permis** »), portant sur les permis de la catégorie C.

divers droits garantis à la population du Québec et pour améliorer la qualité du débat public sur ce sujet.

En tant que juristes, nous ne prenons pas position sur des questions scientifiques, comme la nocivité de tel ou tel pesticide ou produit utilisé en agriculture québécoise. Cependant, nous soumettons qu'une modernisation des mesures de divulgation publique des renseignements précis concernant l'utilisation concrète des pesticides sur nos terres agricoles permettrait aux parties prenantes de jouer un rôle positif sur cette question. En outre, cela permettrait aux acteurs du milieu agricole de mieux connaître les impacts des pesticides, de comparer l'utilisation qui en est faite dans leur domaine et d'être encouragés à en faire une utilisation plus respectueuse des principes du développement durable. Les limites actuelles à la divulgation publique des renseignements et des données devant être colligés par les divers intervenants du domaine (vendeurs, acheteurs, utilisateurs, agriculteurs et agronomes), que ce soit par la tenue de divers registres ou par des obligations de déclaration annuelle, sont donc analysées par rapport à diverses lois québécoises, dont la *Loi sur la qualité de l'environnement*⁶, la *Loi sur les pesticides*⁷ et la *Loi sur l'accès aux documents des organismes administratifs et sur la protection des renseignements personnels*⁸. Nous procédons aussi à une analyse de l'influence potentielle des récentes avancées relatives à l'information sur les contaminants et les registres publics dans la LQE suite à la réforme entrée en vigueur en 2018 et leurs apports éventuels concernant les pesticides. Nous terminons avec ce qui constitue, selon nous, un argumentaire fort important pouvant légitimer toute proposition de mécanismes de divulgation d'information concernant les pesticides, soit la théorie de la « réglementation par l'information ».

⁶ RLRQ, c. Q-2 (ci-après, « **LQE** »).

⁷ Préc., note 3.

⁸ *Loi sur l'accès aux documents des organismes administratifs et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après, « **Loi sur l'accès à l'information** »).

PESTICIDES ET ACCÈS À L'INFORMATION

Les récentes modifications au *Code de gestion des pesticides*

En février 2018, deux importants règlements ont été adoptés au Québec pouvant avoir un impact sur l'information disponible concernant les pesticides. Ainsi, le *Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides*⁹ a entraîné l'interdiction de l'application, à des fins agricoles, de certains pesticides jugés plus à risque ainsi que la mise en terre des néonicotinoïdes enrobant la semence de certaines cultures, sauf si elles sont justifiées et prescrites au préalable par un agronome. **Ces produits doivent maintenant être appliqués en respectant les conditions mentionnées à la justification agronomique nouvellement créée.** Ce règlement instaure une nouvelle obligation pour les agriculteurs, celle de tenir à jour et de conserver un registre de leur utilisation de pesticides. Aux fins de notre présent mémoire, quatre nouveaux articles du CGP s'avèrent particulièrement importants pour comprendre la nature des renseignements devant être colligés et la nécessité de leur divulgation publique¹⁰. Nous les reproduisons ici en mettant en caractères gras certaines aspects fondamentaux en termes d'accès à l'information et quant à notre argumentaire sur le sujet, en écartant les renseignements nominatifs devant être protégés titre de renseignements personnels:

« **74.1.** Il est **interdit d'appliquer**, à des fins agricoles, un pesticide de classe 3A ou un pesticide de classe 1 à 3 contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, du clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame **à moins d'avoir obtenu, au préalable, une justification agronomique contenant les renseignements suivants** :

1° le **numéro du document**;

2° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse courriel de l'agriculteur qui entend appliquer le pesticide;

3° le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire de la parcelle;

4° le nom, l'adresse du domicile professionnel et, le cas échéant, l'adresse courriel de l'agronome mandaté ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec;

⁹ CGP modifié par le *Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides, Décret 70-2018 Code de gestion des pesticides - Modification*, (2018) 8 G.O., 887, entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 en vertu de l'article 17 du règlement.

¹⁰ Les dispositions relatives à la justification et à la prescription agronomique sont entrées en vigueur, selon le pesticide concerné, aux dates suivantes: le 8 septembre 2018 pour les pesticides de classe 3A; le 1^{er} avril 2019 pour les pesticides de classe 1 à 3 qui contiennent du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame (voir D. 70-2018, (2018), 8 G.O., 887, art. 17).

- 5° dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3, **la culture à traiter**;
- 6° **l'identification de la parcelle où seront effectués les travaux**;
- 7° **l'identification du problème phytosanitaire**;
- 8° **une évaluation du problème phytosanitaire**;
- 9° une **analyse des différentes interventions phytosanitaires possibles**, notamment les méthodes de lutte alternatives disponibles;
- 10° **le traitement requis**;
- 11° **les raisons** justifiant le choix du traitement;
- 12° **le nom de l'ingrédient actif** visé par le traitement et:
- a) dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3, **les noms des pesticides contenant l'ingrédient actif visé et leur quantité requise**;
- b) dans le cas d'un pesticide de classe 3A, **la quantité de semences requise ainsi que l'espèce végétale concernée**;
- 13° **la date d'échéance de la justification**;
- 14° la signature de l'agronome ainsi que la date.

74.2. La justification agronomique visée à l'article 74.1 est accompagnée d'une prescription agronomique signée par l'agronome qui a produit la justification agronomique.
En outre, la prescription doit être datée et contenir les renseignements suivants:

- 1° **le numéro de la justification agronomique**;
- 2° **le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'agriculteur**;
- 3° **le nom et l'adresse du domicile professionnel de l'agronome qui en est le signataire et son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec**;
- 4° **le nom de l'ingrédient actif visé par le traitement et**:
- a) dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3, **les noms des pesticides contenant l'ingrédient actif visé et leur quantité requise**;
- b) dans le cas d'un pesticide de classe 3A, **la quantité de semences requise ainsi que l'espèce végétale concernée**;
- 5° **la date d'échéance de la prescription**.

74.3. Le pesticide visé par l'article 74.1 doit être appliqué en respectant les conditions qui sont mentionnées à la justification agronomique.

La **période de validité de la justification ne peut dépasser une année** et la justification ne peut viser plus d'une culture par parcelle ou par regroupement de parcelles.

La période de validité de la prescription agronomique ne peut dépasser la date d'échéance prévue à la justification.

De plus, l'agriculteur doit conserver la justification agronomique pour une période de 5 ans suivant la date de sa signature par l'agronome. Il doit en transmettre copie à toute personne autorisée par le ministre qui en fait la demande.

[...].

86.2. L'agriculteur qui exécute, à des fins agricoles, des travaux comportant l'application d'un pesticide de classe 1 à 3A doit tenir un registre contenant les renseignements suivants:

1° son nom, son adresse, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse courriel ainsi que ceux du propriétaire des lieux, le cas échéant;

2° la date d'exécution des travaux;

3° les raisons justifiant les travaux;

4° le nom du titulaire du certificat qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance ainsi que le numéro du certificat;

5° l'identification de la parcelle ou du bâtiment où ont été effectués les travaux;

6° dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3, ce qui a fait l'objet du traitement et sa superficie, son volume ou sa quantité;

7° dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, la superficie traitée;

8° le nom du pesticide utilisé et le nom de ses ingrédients actifs;

9° la quantité de pesticide utilisée ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences ainsi que l'espèce végétale concernée;

10° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);

11° si le pesticide utilisé est visé par l'article 74.1 ou 74.4, le numéro de la justification agronomique obtenue, le nom de l'agronome qui l'a signé ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec.

L'agriculteur doit conserver le registre visé au premier alinéa pour une période de 5 ans suivant la date de la dernière inscription. »¹¹ (nos caractères gras et soulèvements)

L'article 74.1 CGP porte donc sur la nouvelle justification agronomique et son contenu. Nous soulignons que cette justification agronomique est une **condition d'autorisation** puisque sans elle, l'utilisation des pesticides qui sont mentionnés au 1^{er} alinéa de cet article est interdite. D'ailleurs, l'article 74.3 CGP spécifie que « [l]e pesticide visé par l'article 74.1 **doit être appliqué en respectant les conditions qui sont mentionnées à la justification**

¹¹ CGP, préc., note 4, art. 74.1 à 74.3 et 86.2.

agronomique. »¹² Les paragraphes 5 à 13 de l'article 74.3 CGP encadrent précisément cette autorisation et concernent des renseignements, non nominatifs, pouvant s'avérer essentiels, tant pour la connaissance du public et la protection de ses droits que pour l'avancement de la recherche scientifique sur ces pesticides représentant un haut risque. Ces renseignements sont ceux qui, selon nous, devraient faire l'objet de mécanismes de divulgation publique, tels des registres publics. Cependant, dans sa forme actuelle, rien dans l'article 74.1 CGP ne laisse entendre que cette justification agronomique ait un caractère public, malgré qu'elle constitue une condition d'autorisation. Or, comment le public peut-il s'assurer que les conditions d'autorisation et les conditions d'application des pesticides sont respectées si elles ne sont pas divulguées? Doit-il se fier uniquement au courage d'éventuels lanceurs d'alertes?

Quant à l'article 74.2 CGP, il indique, à l'image de 74.1, le contenu des renseignements que doit contenir la **prescription agronomique** devant accompagner la justification agronomique. L'article 86.2 CGP **oblige l'agriculteur à tenir un registre** comportant plusieurs des renseignements prévus à la justification et à la prescription agronomique.

Nous considérons donc que ces renseignements, non nominatifs, sont essentiels pour quiconque voudrait connaître les conditions d'autorisation reliées à l'utilisation, à des fins agricoles, des pesticides considérés comme étant les plus à risque, et s'assurer du respect desdites conditions. Cependant, ces renseignements ne sont toujours pas publics. En effet, l'agriculteur doit « conserver » cette justification agronomique et sa seule autre obligation est de « la transmettre à une personne autorisée par le ministre **qui en ferait la demande** ».

Il s'agit d'un enjeu majeur concernant le droit d'accès à l'information du public sur l'utilisation de pesticides dans son environnement. En effet, il serait actuellement impossible pour le ministre d'établir un registre public contenant les justifications agronomiques puisque le règlement ne prévoit pas qu'elles doivent lui être transmises au moment de leur signature. De même, il est impossible pour quiconque d'obtenir ces documents via une demande d'accès à l'information au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après, « **MELCC** »), puisque :

¹² *Id.*, art. 74.3, al. 1.

1) un producteur agricole et un agronome ne sont pas assujettis au régime de la *Loi sur l'accès à l'information*¹³; et

2) le MELCC ne détenant pas ce type de documents (sauf ceux qui lui seront remis éventuellement suite à des demandes particulières) toute demande d'accès lui étant dirigée est condamnée à l'échec. Et si, par hasard, le MELCC avait en sa possession de tels documents, il sollicitera le consentement de l'agriculteur avant de les divulguer, en vertu des exceptions relatives aux renseignements fournis par des tiers prévues dans la *Loi sur l'accès à l'information*¹⁴.

Donc, la justification et la prescription agronomique nouvellement intégrées au CGP comme conditions d'utilisation de pesticides jugés plus dangereux pour l'environnement et la santé humaine, échappent totalement aux deux formes possibles d'accès à l'information, soit la forme active (les registres publics donnant accès automatiquement aux informations recherchées) et la forme passive (par le biais de demandes d'accès à l'information). Cela est un non-sens, contraire à certains principes juridiques du développement durable¹⁵ et à divers droits fondamentaux¹⁶. Étrangement, cela ne va pas du tout dans le sens des récentes avancées sur l'information concernant les conditions d'autorisation environnementale obtenues lors de la récente modernisation de la LQE, comme nous le verrons plus loin.

Quant au nouveau registre « privé » devant être tenu par les agriculteurs, sauf pour les renseignements nominatifs et personnels, tous les autres renseignements qui doivent apparaître à ce registre nous apparaissent fondamentaux pour l'exercice des droits du public et l'avancement de la recherche scientifique sur les questions relatives aux pesticides. En revanche, rien ne mentionne que ce registre ait un caractère public ou que ces informations doivent être transmises au ministre dans un délai précis, condition essentielle à la création d'un registre public. Au contraire, la seule obligation faite à l'agriculteur est à l'effet qu'il doive

¹³ Préc., note 8, art. 1, al. 1.

¹⁴ *Id.*, art. 23 et 24.

¹⁵ Voir par exemple : *Loi sur le développement durable*, RLRQ, c. D-8.1.1, art. 6 f).

¹⁶ *Charte des droits et libertés de la personne*, préc., note 1.

« conserver » ce registre pour une période de 5 ans suivant la dernière inscription¹⁷. Cependant, l'article 83 de la *Loi sur les pesticides*¹⁸ prévoit :

« **83. Tout inspecteur peut**, dans l'exercice de ses fonctions: [...];

4° examiner les registres, dossiers ou tout autre document relatifs aux activités régies par la présente loi et ses règlements d'application **et en obtenir copie**;

5° **exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par la présente loi et ses règlements d'application.** » (nos caractères gras)

Toutefois, c'est uniquement dans le cas où un inspecteur exigerait d'obtenir une copie du registre tenu par l'agriculteur que ce document deviendrait « détenu » par l'Administration et, de ce fait, accessible éventuellement via une demande d'accès à l'information, **si** l'agriculteur concerné accepte de lever son droit de veto sur cette divulgation¹⁹. Bien entendu, il s'agit de situations exceptionnelles. **On peut donc affirmer que le registre privé créé par l'article 86.2 CGP rend pratiquement impossible les deux formes d'exercice du droit d'accès à l'information pour le public.**

Considérant l'importance des enjeux liés aux pesticides pour la santé humaine et celle de l'environnement, il apparaît surprenant que les récentes modifications au CGP fassent si peu de cas de l'information accessible au public. Pourtant, ce même CGP prévoit **l'affichage public** d'informations présentant beaucoup de similitudes avec celles qui doivent apparaître au **registre privé** tenu par les agriculteurs. En effet, l'article 74 CGP indique : « Celui qui applique un pesticide sur des arbres, des arbustes ou sur une surface gazonnée d'un terrain de golf doit **placer une affiche au bureau d'inscription ainsi qu'aux départs de chacun des trous où ce pesticide a été appliqué** »²⁰. Cet article énumère une série de renseignements que doivent contenir ces affiches²¹ qui sont très similaires à ceux qui devront apparaître sur le registre privé d'un agriculteur. Pourquoi garder ceux-ci secrets alors que les impacts des pesticides utilisés en agriculture sont certainement plus importants sur le territoire québécois et sur la santé humaine que ceux reliés aux seuls terrains de golf? Comment justifier cette différence de traitement et cette absence de transparence au XXI^e siècle?

¹⁷ CGP, préc., note 4, art. 74.3, al. 4.

¹⁸ Préc., note 3, art. 83, al. 1 (4) et (5).

¹⁹ *Loi sur l'accès à l'information*, préc., note 8, art. 23 à 25.

²⁰ CGP, préc., note 4, art. 74, al. 1 (nos caractères gras).

²¹ *Id.*, art. 74, al. 2 : lieu d'application, date et heure d'application, ingrédient actif, numéro d'homologation, numéro de certificat, titulaire de certificat, etc.

Le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

Comme son nom l'indique, le *Règlement sur les permis* porte sur les permis et les certificats concernant la vente, l'achat ou l'utilisation de pesticides. Il est important de rappeler qu'en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pesticides*, aucun permis n'est requis de l'agriculteur, quant aux travaux qu'il exécute, sans en faire commerce, à des fins agricoles²². Il en va de même de la personne physique qui agit à titre d'employé de l'agriculteur²³. La *Loi sur les pesticides* indique également :

« 46. Le titulaire du permis tient à jour, conformément aux règlements, les registres qui y sont indiqués.

Le ministre peut exiger de tout titulaire de permis qu'il lui transmette, dans le délai et dans les conditions fixés, tout ou partie des informations consignées aux registres prévus au premier alinéa concernant la nature, la provenance, les caractéristiques, les quantités, la destination des pesticides reçus, vendus ou utilisés par un titulaire de permis. »²⁴

Le *Règlement sur les permis* a lui aussi été modifié en 2018, notamment en ajustant différentes catégories de permis et de certificats²⁵. La section V du *Règlement sur les permis* est intitulée « Conditions d'exercice des activités autorisées par les permis et les certificats »²⁶ et deux sous-sections portent spécifiquement sur les « registres »²⁷ devant être tenus et les « déclarations »²⁸ devant être produites annuellement par les différents types de détenteurs de permis. À noter que pour chaque catégorie de permis il est possible de se référer à une énumération de ce que doit contenir le registre tenu par le titulaire. Nous reproduisons ici les exigences concernant le permis de catégorie C, soit celui pour l'utilisation d'un pesticide contre rémunération, en attirant l'attention aux renseignements qui devraient être rendus publics selon nous :

« 50 : Tout titulaire d'un permis de la catégorie C **doit tenir** un registre **d'utilisation de pesticide**. Ce **registre doit indiquer** le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel et **le nom et l'adresse de l'établissement visé**. Pour chaque activité comportant l'utilisation d'un pesticide, il **doit également indiquer** :

²² *Loi sur les pesticides*, préc., note 3, art. 35, al. 1 (3).

²³ *Id.*, art. 35, al. 1 (1).

²⁴ *Id.*, art. 46.

²⁵ *Règlement sur les permis*, préc., note 5, modifié par le *Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*, Décret 71-2018 *Permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides - Modification*, (2018) 8 G.O., 891, entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 en vertu de l'article 32 du règlement.

²⁶ *Règlement sur les permis*, préc., note 5, section V.

²⁷ *Id.*, sous-section 2, correspondant aux art. 47 à 53.

²⁸ *Id.*, sous-section 3, correspondant aux art. 54 à 55.1.

- 1° la **date d'exécution** des travaux;
- 2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du client;
- 3° les **motifs** justifiant les travaux;
- 4° le nom du titulaire du certificat qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance ainsi que le **numéro du certificat**;
- 5° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3 et 4, ce qui a fait l'objet du traitement, **sa superficie, son volume ou sa quantité ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la superficie traitée**;
- 6° **l'endroit où les travaux ont été exécutés**;
- 7° dans le cas d'une application par aéronef, la direction du vent, le nom du pilote ainsi que le type et l'immatriculation de chaque aéronef utilisé;
- 8° dans le cas d'une application par **fumigation, la date et l'heure de chaque mesure de la teneur en gaz effectuée pendant la période de ventilation de l'endroit fumigé ainsi que la concentration de gaz alors constatée**;
- 9° **le nom et la classe du pesticide utilisé et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom de ses ingrédients actifs**;
- 10° le cas échéant, **le numéro d'homologation** attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);
- 11° **la quantité de pesticide utilisé ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences utilisées ainsi que l'espèce végétale concernée**;
- 12° **dans le cas d'un pesticide de classe 3A et, le cas échéant, d'un pesticide contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame, le numéro de la justification agronomique indiquée à la prescription agronomique fournie par le client, le nom de l'agronome qui a signé cette prescription ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec.**

Chaque inscription de travaux faite au registre doit être signée par le titulaire de certificat qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance. »²⁹ (nos caractères gras)

Il y a donc des similitudes avec les dispositions du CGP préalablement analysées quant à l'importance des renseignements colligés. Or ici aussi, ces renseignements sont malheureusement mis à l'abris du regard du public puisque les divers registres prévus par le *Règlement sur les permis* sont également des registres « privés ». Or, les informations y étant contenues sont essentielles pour toute personne désireuse de faire valoir son droit à un environnement sain ou tout simplement pour encourager tout avancement des connaissances

²⁹ *Id.*, art. 50.

sur l'utilisation des pesticides. Conséquemment, nos commentaires sur le nouveau registre des agriculteurs énoncés à la section précédente s'appliquent également à ces registres.

Quant au régime de « déclarations annuelles », s'il est utile pour les services du MELCC à des fins de statistiques et de suivi, il n'est pratiquement d'aucune utilité pour le public actuellement puisqu'il n'existe aucun registre public de ces déclarations. La seule façon de prendre connaissance de ces déclarations annuelles demeure la demande d'accès à l'information. Malheureusement, nous prévoyons que l'article 118.4 LQE ne trouvera pas application³⁰, donc les restrictions de la *Loi sur l'accès à l'information* visant les documents fournis par des tiers s'appliqueront³¹. Chacun de ces tiers pourra alors utiliser son droit de veto pour s'opposer à la divulgation de ce type de déclaration.

³⁰ LQE, préc., note 6, art. 118.4. Cet article porte sur les « rejets de contaminants dans l'environnement », alors que les déclarations portent sur des ventes ou des achats de « contaminants ». Il en irait différemment de déclarations concernant **l'utilisation** des pesticides.

³¹ *Loi sur l'accès à l'information*, préc., note 8, art. 23 et 24.

Comparaison avec le récent modèle de divulgation des conditions d'autorisation environnementale retenu dans la LQE

Le 23 mars 2017, l'Assemblée nationale adoptait le Projet de loi 102 visant principalement la modernisation des régimes d'autorisation de la LQE, entré en vigueur un an plus tard. La question de l'accès à l'information de nature environnementale constitue une des grandes avancées obtenues et devrait, selon nous, inspirer les mécanismes d'information de la *Loi sur les pesticides* et ses règlements, à savoir le CGP et le *Règlement sur les permis*.

Tel qu'exposé ci-haut, la justification agronomique est un document essentiel pour quiconque voudrait connaître les conditions d'autorisation de travaux portant sur l'utilisation de pesticides jugés plus à risque. **Il y a un parallèle évident à faire avec les documents qui établissent les conditions d'autorisations environnementales et qui seront obligatoirement rendus publics sur le registre environnemental de la LQE.** En effet, le nouvel article 118.5 LQE³² énumère une longue liste de documents et renseignements ayant un caractère public. Le paragraphe 2 de cet article permet de soutenir que la justification agronomique devrait, elle aussi, être rendue publique sur un registre créé à cet effet, puisqu'elle établit les conditions d'autorisation (lieu et culture à traiter, analyse, traitement requis, motifs, quantité et période de validité de l'autorisation) :

« **118.5** Le ministre tient un registre dans lequel sont rendus accessibles au public les documents et les renseignements suivants :

[...];

2° les **autorisations**, les accréditations et les certifications délivrées, modifiées et renouvelées en vertu de la présente loi, **incluant tous les renseignements, documents, études et analyses mentionnés à l'article 27 ainsi que les autres renseignements, documents ou études faisant partie intégrante de celles-ci en vertu d'une autre disposition de la présente loi;** »³³ (nos caractères gras)

³² Projet de loi n° 102, *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*, 41^e lég. (Qc), 1^{re} sess., 2017, art. 118.5. Il s'agit d'ailleurs du seul article du Projet de loi 102 qui entrera en vigueur à une date déterminée par décret du gouvernement. Nous déplorons évidemment ce délai.

³³ *Id.*, art. 118.5, al. 1 (2^o).

Quant au nouvel article 27 LQE, il indique, comme le nouvel article 74.1 CGP, les renseignements obligatoirement contenus à une autorisation préalable pour pouvoir accomplir des travaux qui, autrement, seraient interdits. L'article 27 LQE énonce :

« L'autorisation, incluant les documents qui en font partie intégrante, contient les renseignements suivants :

1° la description de l'activité et sa localisation;

2° la description et la source des contaminants de même que les points de rejets dans l'environnement;

3° les conditions, restrictions, interdictions et normes particulières applicables à la réalisation de l'activité;

4° les mesures de suivi, de surveillance et de contrôle applicables, telles que les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de tout rejet de contaminants ainsi que les méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons

Les renseignements visés au 1er alinéa ont un caractère public, sous réserve des renseignements constituant des secrets industriels ou commerciaux confidentiels en vertu de l'article 23.1 ainsi que des renseignements visés au 1er alinéa de l'article 118.5.3. **Dans la même mesure, les études et autres analyses soumises par le demandeur et sur lesquelles se fonde l'autorisation délivrée par le ministre ont également un caractère public.**

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la portée de l'article 118.4. »³⁴ (nos caractères gras)

Il y a donc les similitudes avec les renseignements contenus à la justification agronomique prévue à l'article 74.1 CGP³⁵. D'ailleurs, cet article va clairement dans le sens d'une divulgation publique, tant de la justification agronomique que des renseignements (autres que personnels) prévus au registre des agriculteurs à l'article 86.3 CGP³⁶. En effet, les documents établissant les conditions d'autorisation, les données factuelles et les analyses entourant les rejets de contaminants dans l'environnement seront dorénavant rendus publics en vertu de la LQE. Il est dommage que la récente réglementation accorde un traitement tout à fait différent concernant l'utilisation et les conditions d'autorisation des pesticides. Or, comment savoir si un épandage de pesticides est bel et bien autorisé, ou si cette autorisation est toujours valide, si l'on n'a pas accès à la justification agronomique et aux informations colligées par l'agriculteur sur le registre « privé » maintenant en vigueur? Il est évident qu'un citoyen souhaitant défendre son droit fondamental à un

³⁴ LQE, préc., note 6, art. 27.

³⁵ Préc., note 4, art. 74.1.

³⁶ *Id.*, art. 86.3.

environnement sain et souhaitant se prévaloir de recours juridiques doit pouvoir connaître les **conditions d'utilisation des pesticides** et ainsi vérifier si les divers intervenants concernés s'y conforment dans les faits. **C'est la logique qui a mené aux récentes modifications relatives à l'information sur les conditions d'autorisation en matière d'environnement et il est incompréhensible que les conditions d'autorisation de l'utilisation de pesticides en milieu agricole soient exemptées de telles obligations.**

Par ailleurs, il ne fait aucun doute qu'un pesticide est un « contaminant » au sens de la LQE :

« 1. [...] «contaminant»: une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement; »³⁷

De plus, la LQE contient maintenant une définition de l'expression « rejet de contaminants » :

« 1. [...] «rejet de contaminants» : tout dépôt, tout rejet, tout dégagement ou toute émission de contaminants dans l'environnement; »³⁸

Ces définitions sont importantes pour établir l'application éventuelle de l'article 118.4 LQE pour les fins d'une demande d'accès à l'information portant sur les pesticides. Voici ce que prévoit le nouvel article 118.4 LQE, en vigueur depuis le 23 mars 2018 :

« 118.4. Toute personne ou municipalité a droit d'obtenir du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs copie des renseignements ou documents disponibles suivants :

1° tout renseignement concernant la quantité, la qualité ou la concentration des contaminants rejetés par une source de contamination ou concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement;

2° les études de caractérisation des sols et les évaluations des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines exigées en vertu de la section IV du chapitre IV;

3° les études, les expertises et les rapports exigés et visant à établir l'impact d'un prélèvement d'eau sur l'environnement, sur les autres usagers ou sur la santé publique;

4° les états des résultats relatifs au contrôle et à la surveillance du rejet de contaminants et tous les rapports et renseignements fournis au ministre en vertu de la section III du chapitre IV et des règlements pris en vertu de la présente loi;

³⁷ LQE, préc., note 6, art. 1, al. 1, sous la définition du mot « contaminant ».

³⁸ *Id.*, art. 1, al. 1, sous la définition de l'expression « rejet de contaminants ».

5° les bilans annuels de gestion et les plans de gestion de matières dangereuses transmis au ministre en vertu des articles 70.7 et 70.8.

Le présent article s'applique sous réserve des restrictions aux droits d'accès prévues aux articles 28, 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et ne s'applique pas aux renseignements concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables. »³⁹ (nos surlignés)

À noter que le droit d'obtenir ces informations est maintenant offert aux municipalités. Il est évident que les municipalités en milieu rural sont susceptibles d'être fortement interpellées par l'utilisation de pesticides sur leur territoire et intéressées par les façons d'obtenir l'information adéquate. Leur donner accès aux informations sur les pesticides contribuerait par ailleurs à la mise en œuvre du principe de subsidiarité. La Cour suprême a d'ailleurs spécifiquement reconnu leur rôle sur cette question⁴⁰. L'article 118.4 LQE mentionnant « tout renseignement concernant la quantité, la qualité ou la concentration des contaminants rejetés par une source de contamination ou concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement »⁴¹ concerne directement la question de l'utilisation des pesticides en milieu agricole. En revanche, pour que cet article puisse s'appliquer, il faut que le MELCC « détienne » de tels renseignements. Or, tel que mentionné, le CGP ne prévoit pas la transmission des renseignements au MELCC, ni de la part des agronomes, ni des agriculteurs. Donc, toute demande d'accès effectuée en vertu de l'article 118.4 LQE⁴² ou de l'article 41.1 de la *Loi sur l'accès à l'information*⁴³ et portant sur les renseignements indiqués au CGP serait vouée à l'échec. C'est seulement s'il y a d'éventuelles inspections, et seulement si celles-ci sont suivies d'une demande par des personnes autorisées par le ministre pour obtenir copie d'une justification agronomique ou du registre, que ces documents seraient alors détenus par le MELCC. Ce n'est qu'à ce moment que la demande d'accès peut réussir. À moins de changements, il faudra songer à recommander aux citoyens, groupes environnementaux et élus municipaux de multiplier de telles demandes d'accès de façon à vérifier :

³⁹ *Id.*, art. 118.4.

⁴⁰ 114957 *Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, [2001] 2 R.C.S. 241.

⁴¹ LQE, préc., note 6, art. 118.4, al. 1 (1^o).

⁴² *Id.*, art. 118.4.

⁴³ Préc., note 8, art. 41.1.

- 1) si les personnes autorisées par le ministre font de telles inspections et exigent copie de la justification agronomique et du registre, comme la loi et le règlement leur en donnent le pouvoir;
- 2) si les conditions, les motifs et l'analyse inclus dans ces justifications agronomiques sont justifiés et appliqués; et
- 3) l'utilisation faite des pesticides en territoire québécois.

Étant donné le grand nombre éventuel de justifications agronomiques et de registres, cela risque d'entraîner un nombre élevé de demandes d'accès à l'information pour les obtenir ou pour vérifier les suivis du MELCC sur ces questions⁴⁴. En outre, un des grands avantages de l'article 118.4 LQE est qu'il écarte totalement les restrictions relatives aux tiers que sont les agronomes et les agriculteurs au sens de la *Loi sur l'accès à l'information*⁴⁵. Donc, ces derniers ne pourraient aucunement s'opposer à la divulgation. On ne peut cependant négliger la lourdeur et la lenteur d'un tel processus pour le public ou les coûts engendrés au MELCC pour la gestion de telles demandes. **À l'instar de ce qui a motivé les changements dans la LQE, il serait nettement plus avantageux d'établir un registre public facilitant l'accès aux justifications agronomiques, aux divers registres et aux déclarations annuelles, tant pour la protection des droits et l'avancement des connaissances que pour la réduction des coûts administratifs liés aux demandes d'accès à l'information.**

⁴⁴ Le MELCC reçoit déjà environ 12 000 demandes d'accès à l'information par année : MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS, Rapport annuel de gestion 2013-2014, p. 33, disponible en ligne sans frais : <<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/publications-adm/rapport-annuel-de-gestion/rapport-annuel-gestion2013-2014.pdf?1544817379>> (dernière visite : 25 juillet 2019).

⁴⁵ Préc., note 8, art. 23 et 24.

L'exemple de la Californie et de la « réglementation par l'information »

Avant de conclure, nous voulons signaler aux législateurs que la Californie a l'un des systèmes de divulgation de l'utilisation des pesticides ("*Pesticide Use Reporting*") les plus complets au monde et que cette juridiction devrait inspirer le Québec dans l'élaboration des réformes à venir concernant l'information publique sur les pesticides. Pour résumer, il existe en Californie un rapport annuel de toutes les applications de pesticides et l'information contenue dans le rapport annuel est accessible au grand public. Il est aussi possible, via le *California Pesticide Information Portal*⁴⁶ (CalPIP), de faire une recherche en utilisant plusieurs paramètres à la fois⁴⁷ afin d'obtenir en ligne l'information relative à l'utilisation de pesticides. Ce régime est considéré comme étant le meilleur aux États-Unis et plusieurs États s'en inspirent⁴⁸.

Les mesures de divulgation adoptées par la Californie relèvent d'une évolution juridique récente autour du principe de "*regulation by revelation*", que nous traduisons par la « réglementation par l'information ». On définit généralement la réglementation par l'information comme étant l'ensemble de règles rendant obligatoire la divulgation d'information sur les opérations environnementales ou la performance environnementale d'entités réglementées à des tiers ou au public en général. Les stratégies réglementaires traditionnelles peuvent ainsi être complémentées, voire substituées, par des marchés économiques et l'opinion publique⁴⁹.

On distingue ces mesures d'autres obligations d'information comme l'étiquetage ou les inscriptions affichées sur certains produits indiquant les dangers potentiels aux utilisateurs (cigarettes, pesticides, etc.). Contrairement à de tels « avertissements », la réglementation par l'information exige la production d'information factuelle visant à entraîner un changement de comportement, non seulement chez les utilisateurs de cette information, mais aussi chez les fournisseurs. **Il y a donc, dès le départ, un objectif de création d'une « norme de comportement » qui s'élaborera à partir des informations rendues publiques.** En cela, de telles législations diffèrent aussi des lois générales

⁴⁶ Disponible en ligne sans frais : <<http://calpip.cdpr.ca.gov/main.cfm>> (dernière visite : 25 juillet 2019).

⁴⁷ On retrouve notamment les paramètres suivants : "*date*", "*location*", "*site/crop*", "*product*", "*chemical*", "*county*", "*production agricultural (ag.) reports vs non-agricultural reports*".

⁴⁸ Brian JACOBSON, "*Making Pesticides Public: A Disclosure-Based Approach to Regulating Pesticide Use*", (2012) *Minnesota Law Review*, 1123-1150 (PDF), disponible en ligne sans frais : <www.minnesotalawreview.org/wp-content/uploads/2012/05/Jacobson_MLR.pdf> (dernière visite : 25 juillet 2019).

⁴⁹ David W. CASE, "*The Law and Economics of Environmental Information as Regulation*", (2001) 31 *Environmental Law Report* 10773, 10775; Richard B. STEWART, "*A New Generation of Environmental Regulation?*", (2001) 29 *CAL. U. L. REV.* 21, 133.

d'accès à l'information qui, bien que favorisant la transparence des processus de prise de décision, ne recherchent aucun objectif réglementaire précis.

Certains ont décrit les mesures de réglementation par l'information "*as one of the most striking developments in the last generation of American Law*"⁵⁰. Il faut distinguer deux objectifs poursuivis par de telles mesures. Premièrement, elles sont utilisées afin d'améliorer l'efficacité des marchés économiques en aidant le consommateur à faire de meilleurs choix environnementaux. Deuxièmement, les mécanismes obligatoires de divulgation d'information améliorent le processus démocratique en exerçant une pression collective sur l'appareil étatique pour qu'il protège efficacement l'environnement⁵¹. En outre, on remarque que les normes techniques réglementaires traditionnellement adoptées deviennent à la fois des planchers et des plafonds quant à la performance environnementale des entreprises. En effet, les entreprises doivent, pour être en règle, minimalement respecter les seuils de pollution prévus, mais n'ont aucune raison, en vertu des mêmes règlements, d'améliorer leur performance au-delà de ces seuils. Les mesures de réglementation par l'information, au contraire, ont l'avantage d'entraîner une continuelle amélioration, en regard de l'évaluation constante effectuée par différents secteurs de la société civile, dont les compétiteurs et clients des entreprises.

Par ailleurs, la réglementation environnementale basée sur la « meilleure technologie disponible » oblige l'autorité réglementaire à réunir une quantité énorme d'information sur les polluants, comme les pesticides, sur les technologies permettant de les contrôler, et sur les conditions économiques de chaque secteur visé. Il en est ainsi puisque l'obligation d'employer la « meilleure technologie disponible » est généralement limitée par les facteurs économiques et la faisabilité technologique. Considérant la globalisation des marchés, la rapidité des changements technologiques, la variabilité des conditions économiques et les controverses scientifiques, il s'agit d'une tâche quasiment impossible pour les autorités gouvernementales. En obligeant plutôt les entreprises à rendre publiques leurs performances environnementales, il devient plus facile pour tous de savoir qui emploie les meilleures technologies. De même, un compétiteur moins performant peut difficilement invoquer des conditions économiques difficiles pour son secteur. Ce serait là un autre avantage des mesures de réglementation par l'information dans le cas des agriculteurs utilisant, à divers degrés, des pesticides et autres produits du genre.

⁵⁰ C. R. SUNSTEIN, "*Informational Regulation and Informational Standing: Akins and Beyond*", (1999) 147 U. Penn. Law Review 613.

⁵¹ *Id.*, 621-622.

Un autre avantage des mesures de divulgation obligatoire pour les groupes de citoyens et les groupes environnementaux est de mettre sur la place publique des informations présumées fiables puisque provenant de la source même de la pollution. Bien entendu, des mesures efficaces doivent exister pour contrôler la qualité de cette information. Ce faisant, un débat public fait à partir de ces informations est moins susceptible d'entraîner des accusations de « catastrophisme », de « manipulation » du public ou de « complot » comme on le voit trop souvent.

Une fois l'information obtenue, elle doit aussi être rendue disponible sous une forme qui la rende facilement utilisable par l'ensemble des acteurs que l'on souhaite impliquer. La qualité et la diversité de l'information ainsi que sa présentation et son délai de traitement forment le substrat d'une participation citoyenne active et libre⁵². Au Québec comme ailleurs, de telles mesures de divulgation ont d'abord visé le secteur industriel et les produits chimiques utilisés. Le secteur agricole et l'utilisation de pesticides dans l'environnement doivent maintenant faire l'objet de mesures de divulgation active permettant la défense de divers droits fondamentaux reconnus, dont celui à un environnement sain et respectueux de la biodiversité, de même que l'utilisation efficace de recours judiciaires en cas d'atteinte à la santé ou aux biens en raison de l'utilisation de pesticides.

⁵² Raphaël PORTEILLA, « Redonner du sens à la participation : une prise de conscience des limites actuelles », dans M. BOUTELET et J. OLIVIER (dir.), *La démocratie environnementale – Participation du public aux décisions et politiques environnementales*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2009, p. 153, à la p. 168.

CONCLUSION

Après analyse, il apparaît évident que, malgré certaines avancées sur d'autres sujets, la question du droit des citoyens d'accéder à l'information sur l'utilisation des pesticides au Québec a été totalement ignorée. Malgré les impacts reconnus de ces produits sur la santé humaine et celle de l'environnement, le public québécois continue d'être maintenu dans l'ignorance de leur utilisation. Tout cela, malgré que le droit à l'information et le droit à un environnement sain et respectueux de la biodiversité soient des droits fondamentaux en vertu de la *Charte québécoise*⁵³ et que la *Loi sur le développement durable* fait de l'accès au savoir un de ses principes juridiques⁵⁴. En outre, il est de notoriété publique que les pesticides ont des impacts importants sur nos ressources en eau. Or, même si la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* affirme que l'eau est un « patrimoine commun de la nation »⁵⁵ et garantit « le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives aux ressources en eau détenues par les autorités publiques »⁵⁶, les récentes modifications réglementaires sur les pesticides ne contribuent en rien à la mise en œuvre de ces proclamations, donc ces informations demeurent pratiquement confidentielles.

Par ailleurs, il faut rappeler qu'au cours des dernières décennies le développement des préoccupations environnementales a fortement contribué à renforcer les exigences en matière d'accès à l'information pour les citoyens. Par exemple, le principe 10 de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* indique, dès 1992, que chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques de façon à permettre au public de participer efficacement à la prise de décisions :

« La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. **Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités,** et avoir la possibilité de participer au processus de prise de décision. **Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci.** Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré. »⁵⁷ (nos caractères gras)

⁵³ *Charte des droits et libertés de la personne*, préc., note 1, art. 44 et 46.1.

⁵⁴ *Loi sur le développement durable*, préc., note 15, art. 6, al. 1 f).

⁵⁵ *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*, L.Q. 2009, c. 21, art. 1.

⁵⁶ *Id.*, art. 7.

⁵⁷ Assemblée générale, *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, Doc. N.U. A/CONF.151/26 (Vol. I), Principe 10, disponible en ligne sans frais : <www.un.org/french/events/rio92/aconf15126vol1f.htm> (dernière visite : 25 juillet 2019).

Il est évident que les « substances et activités dangereuses dans leurs collectivités » mentionnées dans ce principe peuvent inclure les pesticides et leur utilisation. En outre, de nombreux autres principes fondamentaux du droit de l'environnement exigent une information complète pour s'appliquer concrètement et concernent directement l'utilisation de pesticides en agriculture. Ainsi, le principe de prévention nécessite que les gens soient informés des risques provenant de certaines activités les entourant et des mesures d'urgence à appliquer en cas de problème. De même, pour respecter et faire respecter le principe de « capacité de support des écosystèmes », aujourd'hui aussi reconnu dans la LQE⁵⁸, il faut avoir accès aux rapports et aux données sur l'état de nos écosystèmes, sinon ce principe relève du vœu pieux. Ceux qui cherchent à obtenir des renseignements de nature environnementale le font généralement à des fins de prévention, de participation à des processus de prise de décision ou pour s'assurer du respect de la loi. Dans tous les cas, ces renseignements contribuent à faire des citoyens des acteurs de la protection de l'environnement, ce qui est une condition essentielle d'un modèle de développement qui soit durable. Or, l'obtention des renseignements recherchés n'est aucunement favorisée par les récentes dispositions analysées.

Alors que 2018 a vu l'entrée en vigueur d'une réforme de la LQE comprenant de réelles avancées sur l'accès à l'information environnementale, il est difficile de comprendre pourquoi le MELCC n'a pas voulu continuer sur cette lancée concernant les conditions d'utilisation des pesticides. Par exemple, la « justification agronomique » nouvellement créée est clairement une condition d'autorisation à une activité qui est autrement interdite. La LQE spécifie désormais le caractère public et prévoit la publication sur un registre de tout document indiquant les conditions d'autorisation d'un ouvrage ou d'un projet. **La même logique voudrait qu'un registre public créé en vertu de la *Loi sur les pesticides* permette de prendre connaissance de la justification agronomique, de la prescription agronomique de même que du contenu des informations obligatoirement colligées par les agriculteurs concernant leur utilisation de pesticides dans l'environnement.** L'exemple de la Californie et tous les développements entourant la réglementation par l'information devraient, selon nous, favoriser l'instauration de mécanismes publics de divulgation d'informations concernant les pesticides. La présente Commission parlementaire résulte d'un vaste débat public entourant les pesticides, marqué entre autres par l'affaire Louis Robert. Comme juristes, nous croyons évidemment que les lanceurs d'alertes devraient bénéficier d'une meilleure protection. Cependant, **nous estimons que la mise en place par l'État québécois de mécanismes de**

⁵⁸ LQE, préc., note 6, art. 25, al. 1 (3^o), art. 26, al. 1 (1^o), art. 31.37, al. 1 (1^o), art. 46.0.1, al. 1 et art. 95.1, al. 1 (8^o).

divulcation obligatoire, comme des registres publics sur l'utilisation des pesticides, serait une manière beaucoup plus efficace de contribuer au droit d'accès à l'information environnementale de l'ensemble de la population.